

Néanmoins, les copies ou extraits demandés par le lieutenant-gouverneur, le surintendant, le conseil de l'instruction publique et ses comités, ou par la corporation scolaire, doivent être donnés gratuitement.”

Vous voyez, ce n'est pas tout à fait un confrère. Mais ne nous ressemble-t-il pas par bien des traits ? . . . Répertoires, index, actes et procès-verbaux, registres à conserver, copies et extraits à délivrer et à authentifier, inspection de son greffe, etc. . . . C'est un petit frère . . .

DE LA TENUE, DE LA PRODUCTION ET DE LA VÉRIFICATION DES  
COMPTES DES SECRÉTAIRES-TRÉSORIERS  
(2826 à 2835, 2976)

Quand le nouveau département des affaires municipales sera complètement organisé, nous aurons probablement des inspecteurs chargés d'enseigner la comptabilité à nos secrétaires-trésoriers et de vérifier leurs comptes. Et si alors il n'y a plus dans chaque municipalité qu'une seule corporation pour administrer les affaires municipales et scolaires, qu'un seul secrétaire-trésorier, comme le travail de ces inspecteurs sera simplifié ! — d'autant plus que cet unique secrétaire-trésorier sera dans ce temps-là suffisamment remunéré pour se consacrer tout entier à sa charge et bien tenir ses livres.

Sur ces points aussi il y a des divergences inutiles entre la loi municipale et la loi scolaire.

DE L'ÉVALUATION DE LA PROPRIÉTÉ.—DES TAXES SCOLAIRES  
(2836 à 2927)

*De l'évaluation* : “L'évaluation des propriétés qui a été faite par ordre des autorités municipales doit servir de base aux cotisations imposées par les corporations scolaires”. (2836).

Le secrétaire-trésorier du conseil municipal doit fournir au secrétaire-trésorier de la commission scolaire une copie du rôle d'évaluation (moyennant dix cents par cent mots et cinquante cents pour le certificat) (2837). Encore une dépense qui n'aurait pas lieu s'il n'y avait qu'une corporation, qu'un secrétaire.

Quand le rôle d'évaluation du conseil comprend une plus grande étendue de territoire que la municipalité scolaire, il suffit d'en fournir la partie qui a rapport à cette municipalité (2838).

Le secrétaire-trésorier du conseil municipal doit donner avis au secrétaire-trésorier des écoles des changements faits au rôle d'évaluation, dans les quinze jours qui suivent la date où ces changements ont été faits (2839).

Le secrétaire du conseil municipal est aussi tenu de fournir au secrétaire-trésorier des corporations scolaires dissidentes un extrait du rôle d'évaluation comprenant les propriétés qui appartiennent aux dissidents. — Mais comment le secrétaire-trésorier du conseil peut-il faire ce triage ? S'il est un canayen pur sang, en